

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 68-2011-5**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 68-2011 ET SES AMENDEMENTS, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 37-99 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS AFIN DE RATIFIER L'AUTORISATION CONCERNANT LES CHIENS AU PARC DES CHUTES DORWIN**

---

CONSIDÉRANT QU' un règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre est applicable sur le territoire de la Municipalité de Rawdon;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre afin de ratifier l'autorisation concernant les chiens au parc des chutes Dorwin;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'article 1.19 est remplacé par ce qui suit :

**« Article 1.19 Environnement**

Il est interdit à toute personne présente dans un parc, à des fins autres que de gestion, d'agir d'une façon qui menace indûment la faune ou la beauté naturelle du parc. De façon non limitative, il est interdit :

- a. d'abattre, d'endommager, d'enlever ou d'introduire un arbre, un arbuste, une plante herbacée ou partie de ceux-ci; toutefois, la cueillette de produits végétaux comestibles est permise à des fins non commerciales
- b. de peindre ou d'altérer ou de prélever des rochers, des galets ou des parties de ceux-ci
- c. d'installer tout équipement (bâches, hamacs, jeux, etc.) prenant appui sur les arbres, arbustes ou mobilier urbain, sauf un équipement installé par un représentant de la Municipalité
- d. de nourrir les animaux qui y vivent ou de laisser de la nourriture à leur intention
- e. de capturer des insectes ou des araignées
- f. d'y introduire des animaux sauf :
  - i. un chien-guide
  - ii. lors d'ensemencement ou de mise à l'eau dûment autorisée
  - iii. lors d'activités spéciales dûment autorisées (ex. : compétition skijoring, carriole, traineau à chiens, etc.)
  - iv. les chiens, lesquels sont autorisés au parc des chutes Dorwin seulement.

Les utilisateurs des parcs doivent toujours garder le terrain dans un état satisfaisant et avant de quitter les lieux, les remettre autant que possible dans leur état naturel.

Dans les parcs, lorsque des poubelles, équipements de collecte de recyclage ou de compostage sont fournis, les détritiques doivent y être déposés, en cas d'absence de ces équipements les détritiques doivent être rapportés par leur propriétaire. »

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé) Caroline Gray*

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

*(Signé) Raymond Rougeau*

**Raymond Rougeau**  
**Maire**

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

<b>Avis de motion :</b>	<b>Le 15 janvier 2024</b>	<b>Résolution no : 24-10</b>
<b>Projet de règlement :</b>	<b>Le 15 janvier 2024</b>	<b>Résolution no : 24-11</b>
<b>Règlement adopté :</b>	<b>Le 12 février 2024</b>	<b>Résolution no : 24-49</b>
<b>Avis public d'entrée en vigueur :</b>	<b>Le 13 février 2024</b>	

*(Signé) Caroline Gray*

**M<sup>e</sup> Caroline Gray**  
**Directrice générale adjointe et**  
**directrice du Service du greffe**

*(Signé) Raymond Rougeau*

**Raymond Rougeau**  
**Maire**